

Loi sur l'équité salariale

Nouvel affichage des étapes 3 et 4 Équité salariale

Période de référence : entreprise de 100 personnes salariées et plus

La Loi sur l'équité salariale permet aux personnes salariées de demander des renseignements additionnels ou de faire des commentaires à l'employeur dans les 60 jours qui suivent l'affichage des résultats de la démarche d'équité salariale. Le comité dispose par la suite d'un maximum de 30 jours pour analyser les commentaires reçus et procéder à un *Nouvel affichage* précisant les modifications à apporter ou qu'aucune modification n'est nécessaire.



Affichage des résultats des étapes 3 et 4 du programme

Cet affichage a eu lieu du 25 mai au 25 juillet 2015.



Modifications apportées

Ce *Nouvel affichage* met fin à l'exercice et nous permet de vous confirmer que nous **nous sommes acquittés de nos obligations en vertu de la Loi sur l'équité salariale.**



Délai du présent affichage

26 juillet au 26 septembre 2015.



Prochain exercice de maintien

L'employeur a l'obligation de procéder à l'évaluation du maintien de son équité salariale à tous les 5 ans, établis à partir de la date anniversaire de son exercice. Dans le présent cas, le prochain exercice de maintien devra débuter, au plus tard, le **30 mars 2016.**

Pour obtenir plus d'information sur la Loi sur l'équité salariale, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la *Commission de l'équité salariale* ou visitez <http://www.ces.gouv.qc.ca>

Commission de l'équité salariale

200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 6A1

Téléphone : 418 528-8765 ou, sans frais, 1 888 528-8765

Drolet Douville et associés inc.

1470, rue Esther-Blondin, bureau 240, Québec (Québec) G1Y 3N7

(418) 681-6007 | 1 800 966-1611

info@drolet-douville.com | www.drolet-douville.com